



RÉGLEMENTATIONS VERTES : UNE EFFERVESCENCE PROMETTEUSE

Qu'ont en commun Saint-Bruno, Sainte-Adèle, Holden, Longueuil, Bromont et les municipalités régionales de comté (MRC) du Val-Saint-François, des Pays-d'en-Haut et du Granit? C'est qu'en compagnie de plus d'une centaine d'autres municipalités québécoises, elles ont adopté récemment ou s'apprêtent à adopter des règlements pour mieux protéger l'environnement de leurs citoyens. En fait, c'est presque un raz-de-marée qui déferle sur le Québec. Après deux décennies de belles paroles, les législateurs passent aux actes ou plutôt à l'écriture.

Cette récente poussée de lois environnementales dans les municipalités et les MRC est directement reliée au jugement rendu en 2001 par la Cour suprême du Canada dans la cause de la Ville d'Hudson contre Spraytech. Dans cette affaire, la compagnie d'entretien de pelouses poursuivait Hudson parce qu'elle interdisait l'épandage de pesticides de synthèse (chimiques) sur les pelouses de son territoire. Les juges du plus haut tribunal canadien ont donné raison à la Ville dans son droit de légiférer en matière d'environnement. Par la suite, d'autres jugements (notamment dans la cause Entreprises Sibeca vs Frelighsburg, en 2004) sont venus confirmer le pouvoir municipal dans ce domaine. Finalement, en 2006, le gouvernement québécois adoptait la *Loi sur les compétences municipales*, qui octroie aux municipalités une compétence spécifique et particulière en matière d'environnement. La table était mise pour que nos élus locaux s'y mettent sérieusement.

Restreindre les pesticides

Depuis 2003, le gouvernement du Québec interdit par réglementation, sur les pelouses seulement, l'utilisation de 13 ingrédients actifs entrant dans la composition de pesticides de synthèse soupçonnés d'être cancérogènes ou perturbateurs du système endocrinien.

PESTICIDES

Herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.



Le déboisement affecte tout l'écosystème d'un lac. Certaines municipalités exigent la restauration de bandes végétales riveraines de 2 à 5 m de largeur. Or, ceci est en deçà des normes provinciales recommandées de 10 ou 15 m, normes déjà insuffisantes d'après de nombreux spécialistes.

Ce règlement constituait, en 2003, une audacieuse première canadienne. Par contre, il ne concerne que certains ingrédients des pesticides de synthèse, et ce, seulement pour leur usage sur les pelouses. On se retrouve donc, au Québec, avec l'incohérence suivante : certains pesticides réputés dangereux sont interdits sur les pelouses mais permis sur d'autres végétaux. Par exemple, l'application du *Grub-Out* est interdite sur les pelouses parce que ce produit contient 22,5 % de carbaryl, qui peut causer des problèmes neurologiques et respiratoires, mais le *Sevin*, composé à 43 % de carbaryl, est permis sur les arbustes ; quant au bénomyl, il est interdit sur les pelouses mais couramment utilisé sur les rosiers.

Par ailleurs, les autres pesticides permis par la législation québécoise ne sont peut-être pas plus sécuritaires que les 13 qui sont bannis. En effet, dans son rapport de 2003¹, la commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada notait que la très grande majorité des pesticides de synthèse disponibles sur les tablettes des magasins sont potentiellement dangereux. Leur innocuité pour la santé humaine n'a pas été prouvée : les pesticides plus anciens ont été évalués avant que des règles plus strictes n'aient été mises en place et, six fois sur dix, les nouveaux produits font l'objet d'une homologation temporaire — ce qui signifie que les tests prouvant qu'ils ne posent pas de risques inacceptables ne sont pas terminés. Face à cette situation et en s'appuyant sur le Principe de précaution, 91 municipalités québécoises² ont adopté un règlement plus sévère que la législation provinciale pour régir l'utilisation des pesticides.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures.

- Organisation des Nations unies (ONU), 1994.

Le principe de précaution a été utilisé pour justifier la réglementation québécoise en cours sur les pesticides. «En considérant les données disponibles, les éléments qui demeurent moins connus et la vulnérabilité des groupes plus sensibles, il y a assez d'éléments pour justifier la prudence et préconiser l'application du principe de précaution dans le cas de l'utilisation des pesticides pour des raisons esthétiques.»

- Institut national de santé publique du Québec, 2001.

Ces réglementations vont du bannissement pur et simple des pesticides de synthèse à un encadrement plus strict des pratiques. Les pesticides à faible impact sont permis.

PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Souvent appelés pesticides naturels, ils ont plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faibles risques, à court et à long terme, pour la santé humaine ;
- peu d'impact sur les organismes non visés ;
- spécificité quant à la cible visée ;
- biodégradation rapide ;
- faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Exceptionnellement, des pesticides de synthèse peuvent être utilisés dans le cas d'une infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux ou des humains (herbe à puce, notamment). En outre, certaines municipalités — par exemple, Longueuil, Boucherville, Saint-Bruno et Saint-Lambert, en Montérégie — exigent que les entrepreneurs réussissent une formation en gestion environnementale des espaces verts³ au terme de laquelle ils sont aptes à mettre en place des méthodes alternatives de gestion environnementale avant de demander, en dernier recours, un permis d'épandage d'un ou de plusieurs pesticides de synthèse.

Protéger les rives

De nombreux lacs et rivières du Québec sont aux prises avec des problèmes de cyanobactéries (algues bleues) potentiellement toxiques. Cette situation dramatique est un terreau fertile pour l'émergence d'une conscience écologique et l'adoption de nouvelles réglementations. Dans sa *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, le gouvernement du Québec recommande qu'on garde à l'état sauvage ou qu'on restaure les rives des cours d'eau sur une largeur de 10 mètres (m) lorsque la pente est faible, et de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 %. Or, cette norme n'a

aucune base scientifique. Dans certains cas où il n'y a aucun écoulement, moins de 10 m est suffisant, mais dans le but de protéger des espèces fauniques ou des secteurs particulièrement sensibles à l'érosion, ou encore pour atténuer les effets perturbateurs de gros projets de développement, la littérature scientifique recommande souvent de garder intactes des bandes riveraines de 20 à 90 m de largeur, mesurées à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, la politique provinciale n'a pas force de loi. Pour acquérir un poids juridique, les normes de cette politique doivent être intégrées aux règlements d'urbanisme des municipalités, généralement dans les articles concernant le zonage. C'est pourquoi de nombreuses municipalités ont légiféré ou s'apprêtent à le faire. Plusieurs élus en profitent alors pour adopter une bande de protection plus importante. Lac-Brome, Sainte-Agathe-des-Monts et Piopolis, notamment, protègent 15 m de rives peu importe la pente. Les règlements peuvent aussi cibler certains cours d'eau plus sensibles ou d'une grande valeur. Par exemple, la municipalité de Ogden, en Estrie, protège 25 m de rives sur les bords du lac Memphrémagog, alors que pour les autres cours d'eau la règle des 10 ou 15 m s'applique ; pour sa part, la MRC du Granit protège 30 m de rives en bordure de cinq lacs sensibles.

En milieu agricole, les municipalités hésitent parfois à réglementer la protection des rives, mais elles le peuvent. Ainsi, la MRC de Nicolet-Yamaska protège 10 m de rives sur les principaux cours d'eau de son territoire, y compris en secteur agricole. Saint-Bruno-de-Montarville, Lac-Brome,



Dudswell, Ogden et plusieurs autres municipalités interdisent aussi l'épandage de tout engrais sur les rives. Car, qu'ils soient naturels ou synthétiques, les engrais sont des sources de phosphore et d'azote, les principaux nutriments favorisant la prolifération des algues. À Saint-Élie-de-Caxton, patrie du célèbre conteur Fred Pellerin, la zone d'exclusion des engrais est de 300 m autour d'un lac et de 100 m autour de tout autre cours d'eau. Cette municipalité permet cependant, à l'extérieur des premiers 10 ou 15 m (selon la pente) de rive, l'épandage d'engrais granulaires 100 % naturels, d'engrais synthétiques azotés à libération lente et d'amendements tels que le compost, à l'exception du fumier. Seule condition : ils doivent être enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager.

Empêcher l'érosion

Une bande de protection de 10 m autour d'un lac n'est pas assez large pour empêcher les sédiments d'un bassin versant d'atteindre son lit.

SÉDIMENTS

Ensemble des particules de sol tels que les argiles et les limons, qui peuvent contenir et libérer du phosphore et de l'azote dans les plans d'eau.

Assurer 10 m de protection de rives est, par exemple, insuffisant lors de la construction d'une piste de ski ou d'un complexe domiciliaire, si des mesures efficaces pour empêcher l'érosion ne sont pas mises en place en amont de la rive. De plus, dans la plupart des règlements municipaux, les rives des fossés ne sont pas protégées. Ainsi, lors de travaux de construction ou d'aménagement paysager, des quantités importantes de terre et d'autres sédiments porteurs de phosphore et d'azote peuvent atteindre les cours d'eau via les fossés, sans passer par une quelconque bande filtrante. C'est pourquoi Bromont et d'autres villes ont adopté une réglementation pour le contrôle de l'érosion : « Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. » Ces mesures vont de l'installation de barrières à sédiments et de canaux intercepteurs à la pose de tapis stabilisateurs, en passant par une méthode de creusage des fossés permettant de conserver les deux tiers de la végétation existante. En Estrie, l'organisme Rappel⁴ a publié un excellent guide des bonnes pratiques qui est souvent utilisé comme référence dans les réglementations visant à contrer l'érosion.

Protéger le couvert forestier

La plupart des municipalités limitent la superficie du déboisement requis pour une construction, soit en déterminant un certain pourcentage du lot boisé à construire, soit en prescrivant, tel que le fait la municipalité de Ogden, un maximum de 2 000 m² de déboisement. Il est aussi possible de légiférer en fonction des entreprises privées : par exemple, interdire ou limiter le nombre et la superficie des pistes de ski, ou encore fixer des balises plus réalistes que les 10 m de protection de rives pour certaines activités industrielles ou commerciales telles que l'aménagement de grands stationnements.

Interdire les embarcations à moteur

L'usage des bateaux sur les plans d'eau québécois peut également être restreint. Pour ce faire, il faut tout d'abord tenir une consultation publique



La plantation de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents combat l'érosion et le lessivage du phosphore et autres nutriments dont raffolent les algues bleues.

et gagner l'appui de la population. Puis, la municipalité doit soumettre la demande au ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec (MAMR), qui à son tour la transmet à Transports Canada (la navigation étant de juridiction fédérale). Si la décision est favorable, la municipalité peut alors adopter un règlement qui limite ou interdit certains usages, comme c'est le cas sur le lac Bromont, où l'utilisation de bateaux à moteur est interdite. La procédure est longue, mais elle peut s'avérer fructueuse, et de nombreuses municipalités y ont déjà eu recours.

Vidanger les fosses septiques

Les municipalités tout comme les MRC ont le pouvoir d'obliger la vidange des fosses septiques, soit par les propriétaires eux-mêmes ou encore via des entrepreneurs privés ou des employés municipaux. La vidange est alors facturée directement aux propriétaires ou son coût est inclus dans le calcul de l'impôt foncier, comme c'est le cas à Bromont.

Interdire les savons phosphatés

En 2010, il ne sera plus possible de se procurer des détergents à vaisselle contenant plus de 0,5 % de phosphore ; le gouvernement du Québec en a décidé ainsi pour le plus grand bien de nos cours d'eau. Or, du détersif à lessive ou d'autres produits ménagers courants contenant des quantités de phosphore nocives pour nos cours d'eau continueront de nous être offerts. On prend conscience maintenant que la majorité des installations septiques (fosse septique + champ d'épuration) des résidences sont inefficaces pour

capter le phosphore, qui s'écoule ainsi librement vers les cours d'eau. L'on sait aussi que, lors de grosses pluies, les stations d'épuration de certaines villes, dont Montréal, déversent directement leur contenu dans le fleuve ou les autres cours d'eau, sans aucun traitement. Comme elles l'ont fait au sujet des pesticides, les municipalités pourraient voter des règlements plus sévères que la législation québécoise pour interdire la vente de produits ménagers à forte teneur en phosphore.

Pas de droits acquis

En matière d'environnement, la jurisprudence confirme qu'il n'existe pas de droits acquis de polluer ou de détériorer un milieu naturel. Une municipalité peut, par exemple, exiger qu'un propriétaire résidentiel ou qu'une entreprise végétalise les rives d'un cours d'eau pour assurer sa protection. M^e Jean-François Girard⁵, avocat spécialisé en droit de l'environnement et bachelier en biologie, met en garde les municipalités et les MRC contre le danger d'officialiser une situation de non-conformité. Certaines municipalités exigent la restauration (plantation de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents) de bandes riveraines de 2, 3 ou 5 m de largeur. Or, ceci est en deçà des normes provinciales recommandées de 10 ou 15 m, normes déjà insuffisantes d'après de nombreux spécialistes, rappelons-le. À Lac-Brome et à Bromont, les propriétaires résidentiels doivent maintenir, en tout temps, une bande de végétation naturelle conforme à la norme provinciale, même sur les rives qui étaient tondues avant l'entrée en vigueur du règlement. Certaines mesures s'appliquent cependant pour prendre en considération des structures ou des bâtiments existants, situés à l'intérieur de la bande riveraine. À Saint-Élie-de-Caxton, le propriétaire doit, en plus, recouvrir de végétation les ouvrages de pierre, enrochements, murs de ciment ou de bois et autres ouvrages semblables stabilisant les rives.

Comment ça fonctionne ?

Pour être efficaces, les réglementations doivent d'abord être connues. La distribution, aux citoyens et aux entreprises, d'un feuillet d'information et la tenue de séances d'information vont habituellement de pair avec l'introduction de nouvelles réglementations. Aussi, les villes ont souvent besoin d'engager du personnel supplémentaire pour expliquer et faire appliquer la nouvelle loi. À Bromont, cette tâche incombera à un nouvel inspecteur en environnement. Dans la MRC de Thérèse-De Blainville et dans plusieurs autres villes du Québec qui ont adopté un règlement pour limiter les pesticides de synthèse sur leur territoire, c'est la firme SAE⁶ qui a été mandatée pour mettre en place le programme de communication, effectuer les visites des lieux d'infestation et faire les recommandations aux citoyens, aux entreprises et aux municipalités. Dans bien des cas, il ne suffit pas de légiférer et d'appliquer des amendes dissuasives ; il faut également accompagner les citoyens et les entreprises vers l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement. La formation et l'expérience pratique de l'inspecteur ou de la firme qui applique les règlements sont cruciales pour la bonne marche d'un tel projet. En effet, la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement est mieux réussie lorsque les intervenants peuvent fournir des trucs et conseils pratiques. Les amendes sont aussi des incitatifs sérieux pour faciliter l'application d'un règlement, et les nouvelles réglementations ont toutes en commun des pénalités financières dont le montant augmente à chaque récidive. Exemple : dans le cas d'une infraction sur les pesticides et la protection des rives, une amende allant jusqu'à 1 000 \$ est imposée

à un citoyen pour une première offense ; cette amende peut aller jusqu'à 4 000 \$ pour la seconde offense d'une entreprise. M^e Girard affirme cependant qu'une ordonnance de remise en état, qui oblige les contrevenants à remettre le milieu naturel dans l'état où il était avant la contravention, a un effet dissuasif beaucoup plus important que les simples amendes (la plantation d'arbres matures coûte cher).

Et le futur

En aménagement du territoire, la future vague concernera sûrement la gestion des eaux d'égouttement. C'est un sujet très en vogue dans les colloques professionnels. Le principe est que tout développement (immobilier, industriel, récréatif, etc.) doit prévoir le captage et la conservation des eaux d'égouttement, comme le ferait une forêt, plutôt que permettre leur évacuation rapide vers les égouts ou les cours d'eau, ce qui correspond à la situation actuelle. Des pavages poreux, des tranchées de captation et des plantations qui absorbent l'eau des stationnements sont autant de méthodes qui deviendront la norme dans un avenir peut-être pas si éloigné. En secteur agricole, les municipalités régleront sans doute davantage, comme le fait la MRC de Nicolet-Yamaska. Dans certains cas, particulièrement celui des agriculteurs, des incitatifs économiques aideront à végétaliser les rives.

Divers ministères ainsi que des organismes tels que la Fédération canadienne des municipalités et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) conseillent et financent les municipalités désireuses de se verdifier. M^e Girard souligne⁷ que les élus municipaux peuvent offrir divers incitatifs, financiers et autres, afin d'encourager leurs citoyens à adopter des pratiques plus durables. Il affirme aussi que la créativité est le meilleur outil du législateur municipal, dont les pouvoirs sont encore à découvrir et à imaginer dans le domaine de l'environnement.

Références

1. Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes, Bureau du vérificateur général, 2003, chapitre 1.
2. Liste des municipalités qui ont adopté un règlement régissant l'utilisation des pesticides : www.flora.org/healthyottawa/BylawList.pdf
3. Formation en gestion environnementale des espaces verts :
| Michel Renaud : 450.266.4466 www.ecosysteme.info
| Institut de technologie agroalimentaire (ITA) :
1.800.383.6272 poste 6299
4. *Lutte à l'érosion : Guide des bonnes pratiques*, Rappel, 2003.
819.564.9426
5. M^e Jean-François Girard : 514.392.5723 www.dufresnehebert.ca
6. Solutions alternatives en environnement (SAE) est une entreprise spécialisée dans la rédaction et la mise en œuvre de réglementations sur les pesticides. La MRC de Thérèse-De Blainville a reçu un Phénix de l'environnement, la plus haute récompense en environnement au Québec, pour la façon dont elle a, en collaboration avec SAE, appliqué ses nouvelles règles et favorisé des pratiques d'aménagement paysager sans pesticides de synthèse. 514.453.2500 www.saenviro.com
7. *Algues bleues : des solutions pratiques*, Collectif, Bertrand Dumont Éditeur, 2008, 256 pages. M^e Girard a écrit un chapitre complet sur les aspects juridiques de la protection des lacs et des cours d'eau.